

PUBLIÉ

Protocole d'accord relatif au temps de travail du personnel de la commune et du centre communal d'action sociale de Saint-Jean de Braye

Cet accord cadre fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la Commune et du Centre communal d'action sociale en matière d'organisation du temps de travail.

Protocole temps de travail St Jean de Braye

Accord cadre temps de travail Saint-Jean de Braye

temps de travail

Accord St Jean de Braye



Versant de la fonction publique

- Fonction publique territoriale

Date de signature initiale de l'accord

7 février 2025

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique territoriale
 - Commune(s)
 - Commune de Saint-Jean de Braye

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Loiret (45)

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :

Agents employés par la Commune et le Centre communale d'action sociale de Saint-Jean de Braye

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)

Thématique(s) de l'accord :

- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non

L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édiction de mesures réglementaires ? : Oui

L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :

Comité social territorial

Employeur public participant à la négociation :

Commune de Saint-Jean de Braye

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 7 février 2025

Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :

Maire de la Commune de Saint-Jean de Braye

Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) ou organisation syndicale affiliée

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Autre moyen

Date de la publication de l'accord : 7 février 2025

Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :

Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à une même date, différente du lendemain de la publication de l'accord

Si toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur à la même date, différente du lendemain de la publication, précisez cette date :

1 janvier 2025

L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord protocole-daccord-relatif-au-temps-de-travail-du-personnel-de-la-commune-et-du-centre-communal-daction-sociale-de-saint-jean-de-braye-20260403-1.pdf

12 novembre 2025

Télécharger